



TRIBUNAL
DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
DES NATIONS UNIES

Affaire n° : UNDT/NBI/2017/111
Jugement n° : UNDT/2017/090
Date : 28 novembre 2017
Français
Original : anglais

Juge : Nkemdilim Izuako
Greffé : Nairobi
Greffier : Abena Kwakye-Berko

PEGLAN

c.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT SUR LA RECEVABILITÉ

Conseil du requérant :

Néant

Conseil du défendeur :

Section du droit administratif du Bureau de la gestion des ressources humaines

Introduction

1. Le requérant est un ancien fonctionnaire de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) .
2. Le 16 novembre 2017, il a déposé une demande de révision du jugement n° UNDT/2016/059.

Faits

3. Fonctionnaire de l'ONUCI recruté sur le plan local, le requérant exerçait les fonctions de technicien de radiodiffusion.
4. En 2011, la Côte d'Ivoire a été en proie à une crise politique qui a conduit à l'effondrement de l'ensemble des institutions, marqué par des actes de violence généralisée.
5. Le 6 avril 2011, le requérant a été attaqué et blessé de plusieurs coups de crosse lors du pillage de son domicile par des individus armés.
6. Le 14 février 2013, le requérant a déposé une demande d'indemnisation pour les dommages et les pertes qu'il estimait avoir subi dans l'exercice de ses fonctions de membre du personnel des Nations Unies.
7. Le Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation s'est réuni à deux reprises pour examiner la demande du requérant. Le 13 novembre 2014, le Président du Comité a recommandé au Secrétaire général de rejeter la demande d'indemnisation. Le 16 novembre 2014, cette recommandation a été approuvée sans modification, au nom du Secrétaire général, par l'administrateur chargé du Bureau de la planification des programmes, du budget et de la comptabilité.
8. Le 26 mars 2015, le requérant a été informé de la décision de rejeter de sa demande.
9. Le 2 juin 2015, le requérant a formé un recours devant le Tribunal en vue de contester la décision du Comité de rejeter sa demande d'indemnisation. Sa requête a été enregistrée sous le numéro UNDT/NBI/2015/060. Dans le jugement n° UNDT/2016/059 daté du 13 mai 2016, le Tribunal du contentieux administratif a conclu que le Comité n'avait pas correctement déterminé le lien entre l'emploi du requérant à l'Organisation des Nations Unies et ses blessures et maladies¹.
10. Le Tribunal a estimé que la recommandation du Comité de rejeter la demande d'indemnisation du requérant était irrégulière. En conséquence, il a annulé la décision du Secrétaire général de rejeter la demande d'indemnisation pour accident et maladies et renvoyé l'affaire au Comité pour que celui-ci examine dûment la demande du requérant.

¹ En particulier, le Tribunal a noté que certaines des pièces sur lesquelles le Comité s'est appuyé sont tirées de l'avis d'un non-spécialiste qui n'a pas appliqué correctement le principe de l'article 2 de l'annexe D pour déterminer le lien entre l'emploi du requérant à l'Organisation des Nations Unies et ses blessures et maladies. En outre, le Comité a examiné des éléments dénués de pertinence et n'a pas tenu compte de preuves pertinentes qui lui ont été soumises.

Moyens du requérant

11. Le requérant introduit la présente demande de révision compte tenu du refus du Groupe des enquêtes sur les infractions à la sécurité de l'ONUCI d'ouvrir une enquête sur les faits du 6 avril 2011. Dans sa demande, le requérant affirme également, entre autres, avoir été agressé et avoir perd connaissance.

Examen

12. Les demandes de révision d'un jugement sont régies par l'article 12 du Statut et l'article 29 du Règlement de procédure du Tribunal du contentieux administratif. Aux termes de ces deux articles, l'une ou l'autre partie peut demander au Tribunal la révision de tout jugement exécutoire en invoquant la découverte d'un fait décisif qui, au moment où le jugement a été rendu, était inconnu du Tribunal et de la partie qui demande la révision, étant toujours entendu que cette ignorance n'était pas due à la négligence.

13. Le requérant n'ayant porté à l'attention du Tribunal l'existence d'aucun fait nouveau décisif dont lui-même ou le Tribunal n'avait pas connaissance au moment du jugement n° UNDT/2016/059, la présente demande de révision est manifestement irrecevable.

14. La question de l'absence d'enquête a été dûment examinée dans le jugement n° UNDT/2016/059. Au paragraphe 26, le juge a fait observer que ni les services de police du pays hôte ni le Groupe des enquêtes sur les infractions à la sécurité de l'ONUCI n'avaient enquêté sur ces faits ou sur ceux signalés par le requérant. En outre, le requérant a lui-même admis, dans sa demande de révision, l'existence de ces faits depuis le début de son affaire². En conséquence, la demande de révision du jugement n° UNDT/2016/059 est dénuée de fondement.

15. Le Tribunal prend acte du fait que le requérant assure personnellement sa défense et que par cette demande de révision, il tente en réalité de rouvrir une affaire sur laquelle le Tribunal s'est déjà penché dans son jugement n° UNDT/2016/059. Toutefois, si le requérant souhaite contester une nouvelle décision du Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation en ce qui concerne les faits du 6 avril 2011, il a toute liberté pour saisir le Tribunal d'une requête en bonne et due forme sur le fond.

Dispositif

16. Par ces motifs, le Tribunal déclare que la demande de révision est irrecevable et est donc rejetée dans son intégralité.

Nkemdilim Izuako, juge
Ainsi jugé le 28 novembre 2017

Enregistré au greffe le 28 novembre 2017
Abena Kwakye-Berko, greffier, Nairobi

² « Ces faits existent depuis le début de cette affaire ».